



ARRETE MUNICIPAL
N° : 078 /2026
Objet : déviation circulation - coulage de dalle - 69 rue de Juillet - Ent JAMAS

Le maire de la commune de Montignac-Lascaux,

VU la loi du 28 pluviôse, An VIII,

VU la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux conseils généraux,

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des régions complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

VU la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 - Huitième partie : signalisation temporaire,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté N° 2017 DEL 041 du 11 juillet 2017 du Président du Conseil Départemental portant délégation générale des champs de compétences à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager,

VU la demande d'autorisation de l'entreprise JAMAS pour interdire la circulation automobile dans la rue de juillet le jeudi 30 avril 2026 afin d'effectuer une livraison de béton au N°69,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire les dispositions nécessaires de nature à assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

SUR proposition du secrétaire général de la mairie de Montignac-Lascaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation de tout véhicule sera interdite dans la rue de Juillet le **jeudi 30 avril 2026 de 09h00 à 12h00.**

ARTICLE 2 : une déviation VL et PL sera mise en place par les services techniques municipaux :

Pour la RD 704 sens giratoire du Chambon vers le centre-ville de MONTIGNAC :

De son intersection avec l'avenue Alsace Lorraine (RD 704 E2) jusqu'à son intersection avec l'avenue Jean Jaurès (RD 704).

Pour la RD 706 sens MONTIGNAC-LASCAUX vers THONAC

- Depuis le giratoire du Chambon puis par le RD 67, route d'Auriac,

- Puis par les voies communales n°205,204,202
- Puis par la rue du général Foy jusqu'à l'intersection avec la rue Marc Mercier.

Et inversement

ARTICLE 3 : ces interdictions seront signalées aux usagers par des barrières et des panneaux conformes à la réglementation en vigueur et mis en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 : toute infraction au présent arrêté affiché sur les lieux sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : MM. Le directeur général des services de la mairie de Montignac-Lascaux, le commandant de brigade de gendarmerie, le chef de la police municipale, le responsable des services techniques et tous agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le Chef de l'Unité d'Aménagement de Sarlat

Le SAMU

Le service départemental d'incendie et de secours

Sont destinataires d'une ampliation pour information.

Fait à Montignac-Lascaux le 23 avril 2026

LE MAIRE
Laurent MATHIEU

